

The background of the entire image is a checkered racing flag, with alternating squares of dark blue and light blue. The flag has a wavy, three-dimensional appearance, suggesting it is blowing in the wind. The lighting creates gradients and highlights on the squares, giving it a sense of depth and movement.

FFEM

 *FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME*

Le 2RM sur circuit

Alex BOISGROLLIER

Directeur juridique

Fédération Française de Motocyclisme

La Fédération Française de Motocyclisme

- Fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports (art. L131-14 du code du sport) – affiliée à la FIM
- Organise, promeut et défend le sport moto en France
- 1^{ère} Fédération sur le plan international en 2014 : titres mondiaux (10 CDM), organisations d'épreuves et nb de licenciés
- Activité : 1200 épreuves /an (MX 60% ; Vitesse 20% ; Enduro 12%)
- 100 000 licences et titres de participation
- CA : 20 M € - 60 salariés (dont 4 juristes)
- Actions en coordination avec les associations d'usagers de la route
- Exploitant du circuit Carole

Le circuit :

La réglementation distingue 2 types de circuits

circulaire 27 novembre 2006 – autre texte en préparation

Le circuit industriel ou de sécurité routière

- Le circuit industriel a pour objet l'étude, le développement de véhicules ou de leurs équipements
- Les circuits destinés de manière exclusive à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière
- Pas de régime juridique particulier

Le circuit sportif ou de loisirs

- Circuit où sont organisées des séances de roulage, des activités de découverte du pilotage, des essais/entraînements et des compétitions
- Ces circuits sont soumis à un régime juridique particulier

Le circuit sportif (MX – Vitesse)

- Textes de référence : art. R331-35 et s. du code du sport
- Doit respecter les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives délégataires du Ministre chargé des sports
(la FFM pour le motocyclisme)
L131-16 et R331-19 du code du sport – *CE 15/12/10*
- Y compris pour les émissions sonores – *CE 11/01/08*
- Doit faire l'objet d'une visite par une commission de sécurité
- Doit faire l'objet d'une homologation par :
 - Le Ministre de l'Intérieur
 - Le préfet du département où se situe le circuit
- L'homologation doit définir des conditions visant à garantir la tranquillité publique (*in concreto*).

La moto sur circuit sportif

- La moto doit répondre aux obligations minimales prévues par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM
 - variables selon les disciplines
 - Pas forcément besoin d'une carte grise
- Des équipements de protection individuelle sont obligatoires, mais peuvent varier en fonction des disciplines et des circuits (RI)
- Le permis imposé par l'article R221-1 du code de la route est une obligation pour les véhicules réceptionnés
 - Pas pour les « engins motorisés » ! (art. L321-1-1 du code de la route)
Véhicules destinés uniquement aux compétitions, qu'elles soient sur route ou tout-terrain (art. 1^{er} arr. 2 mai 2003 – Dir. 2002/24/CE du 18 mars 2002)

L'assurance : des obligations clairement définies par les textes

- Le motocyclisme : un sport comme les autres = mêmes obligations
- **La souscription d'une assurance en RC**
 - Par l'organisateur pour tous les pratiquants :
 - art. L321-1 c. sport => valable pour tous les sports en compétition / loisirs
 - art. R331-30 pour les manifestations de sports mécaniques
 - Non respect sanctionné pénalement (art. L321-2 c. sport)
 - Par les motocyclistes pour leur machine (art. L211-1 c. route)
 - L'art. R211-11 4°) prévoit une exclusion en cas de participation à une épreuve ou à une compétition sportive soumise à autorisation administrative
- **L'information vis-à-vis des adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance IA (art. L321-4 du code du sport)**
 - Art. L321-4 c. sport - Décision de référence : *CA Chambéry 11/03/08 FFC c/ Sulpice*
 - Perte de chance et indemnisation totale du préjudice
 - Décisions récentes : TGI Créteil 06/02/15 FF Lutte (6 M € pour 75% préjudice)
CA Versailles 05/03/15 FFC (information personnalisée)
 - En pratique, toutes les fédérations sportives prévoient une garantie IA automatique lors de la souscription de la licence, cette assurance pouvant être refusée par le souscripteur

Des obligations rendues confuses par l'intervention du Juge

- Non fonctionnement du contrat d'assurance véhicule sur circuit
 - Roulage = compétition (R211-11 4° c. ass.) – 2^{ème} civ. 27/03/14
- Décision de l'Autorité de la concurrence d'interdire la possibilité de souscription de l'IA combinée avec la licence sportive
 - *décision n°12-D-29 21/12/12 Golf*
- Mais en ne vérifiant pas que le pilote qui s'est blessé tout seul sur circuit était bien titulaire d'une licence d'assurance (RC-IA ?), un MC engage sa RC pour négligence – 2^{ème} civ. 15/12/11

Théorie de l'acceptation des risques

- Abandon de la théorie de l'acceptation des risques - 2^{ème} civ. 04/11/10
 - Application du principe de responsabilité de plein droit sur le fondement de l'art. 1384 al. 1^{er} du c. civil
 - Création d'un régime de responsabilité différent entre les sports à matériel non collectif et les autres
 - Une incohérence avec AP 29/06/07 – Responsabilité du fait d'autrui
 - Choc « culturel », financier et un cas unique sur le plan international
- Un revirement diversement apprécié par les juges du fond
 - Opposition dans certains cas (anciens) - CA Poitiers 02/02/11
 - Application d'une faute de la victime (chute = erreur de pilotage manifeste) pour exonérer en partie l'auteur du dommage - TGI Lyon 18/02/13
 - Paradoxalement retour de la théorie de l'acceptation des risques pour éviter que l'auteur du dommage ne puisse reprocher à la victime sa faute - CA Lyon 14/11/13
 - Depuis double confirmation en rallye – 2^{ème} civ. 21/05/15 et en « grass-track » 2^{ème} civ. 02/07/15

Les problématiques posées

- Les règles de responsabilité et d'assurance dans le sport, et plus particulièrement en motocyclisme deviennent difficilement appréhendables
- Cohérence juridique du traitement social du contentieux : favoriser l'indemnisation de la « victime » dans l'esprit de la Loi de 85
- Il en résulte une grande insécurité juridique qui a eu pour corollaire l'augmentation brutale des primes d'assurances.

Solutions envisagées

- Réponse ministérielle 24/03/15 : le système de responsabilité et d'assurance doivent être repensés dans le sport pour plus de cohérence, notamment en raison d'échéances sportives importantes
- Un équilibre a été proposé par les fédérations de SM et a été repris par le Ministère des sports : un seul régime de responsabilité « sportive » reposant sur la faute caractérisée, compensé par une obligation d'assurance IA, permettant une juste indemnisation
- Construction identique au modèle espagnol, qui s'était certainement lui-même inspiré du modèle français de 1965 (arrêtés Herzog).

Synthèse

- Les circuits sportifs sont soumis à une réglementation spécifique
- Les conditions d'accès (moto, équipements, titres) varient selon les circuits et la pratique envisagée
- Obligation de souscription d'une RC valable pour la pratique sportive
- Anticiper la souscription d'une IA pour traiter les dommages corporels
- Jurisprudence délicate à suivre
- Une évolution et un encadrement légal absolument nécessaires pour éviter la disparition des sports mécaniques organisés